

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

(n° 367,4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 21/00345 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CELOT

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 Septembre 2021 - Tribunal judiciaire de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 21/02359

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique,
le 23 Septembre 2021

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Agnès MARQUANT, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du
Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Yael KOBIS lors des débats et de Roxane AUBIN, greffier lors du prononcé de
la décision

APPELANT

M. [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

né le 02 avril 1978

actuellement hospitalisé à l'hôpital des Murets

demeurant chez Hélène ARMELLINI, 155 rue Garibaldi - 94100 St Maur-les-Fossés

non-comparant en personne, représenté par Me Edmond PAILLOUX, avocat commis
d'office, avocat au barreau du val de Marne

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL DES MURETS

demeurant 17 rue du Général leclerc - 94510 LA QUEUE EN BRIE

non comparant, non représenté,

TIERS

[REDACTED]
demeurant 155 rue Garibaldi - 94100 St Maur-les-Fossés

non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté à l'audience par Laure de Choiseul, avocate générale,

DÉCISION

Par décision du 09 septembre 2021, le directeur du centre hospitalier des Murets a prononcé l'admission en soins psychiatriques de M [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, à la demande de sa compagne Mme [REDACTED]. Le maintien de la mesure a été ordonné par décision du 12 septembre 2021. Depuis cette date, le patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier des Murets.

Par requête du 16 septembre 2021, le directeur du centre hospitalier des Murets a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil pour que la poursuite de la mesure de soins psychiatriques soit ordonnée.

Par ordonnance du 16 septembre 2021, le juge des libertés et de la détention a rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés et ordonné la poursuite de la mesure.

M [REDACTED] a interjeté appel de cette décision par courrier de son conseil daté du 21 septembre 2021 enregistré le même jour par le greffe.

A l'audience tenue publiquement au siège de la cour ;

M [REDACTED] non comparant en raison de son état de santé et durisque de fugue, représenté par son conseil a poursuivi l'infirmité de l'ordonnance en demandant la levée de son hospitalisation complète. Il fait valoir que le premier juge a soulevé à tort d'office et sans respecter le principe du contradictoire le défaut de pouvoir de l'avocat pour soutenir les irrégularités. Il maintient les moyens tirés du défaut de notification des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète.

Le ministère public sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise par substitution de motifs.

Le directeur du centre hospitalier des Murets, partie intimée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter. Il a fait parvenir en cours d'audience un nouveau certificat médical de situation concernant le patient en date du 23 septembre 2021.

Mme [REDACTED], tiers ayant demandé l'admission n'a pas comparu et n'a pas adressé d'observations écrites.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En matière de soins psychiatriques sans consentement, à l'audience, le juge des libertés et de la détention doit entendre le patient, assisté de son conseil. Il en est de même du premier président, statuant en appel.

M [REDACTED], qui a refusé son audition par le juge des libertés et de la détention était représenté par son avocat Maître Edmond Pailloux à l'audience de première instance en application des dispositions de l'article L3211-12-2 du CSP.

Le patient est également représenté par un avocat à l'audience d'appel, compte-tenu de l'avis motivé du Docteur [REDACTED], médecin psychiatre du 23 septembre 2021 qui indique que l'état du patient et le risque de fugue important rendent impossible son audition.

Le conseil se trouve dispensé de justifier d'un pouvoir en application de l'article 416 du code de procédure civile et peut soulever tous moyens dans le cadre de son mandat à charge pour la juridiction d'en apprécier la recevabilité et le bien-fondé.

En application de l'article L3211-3 alinea 3, le patient doit être informé « *le plus rapidement possible* », et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et des raisons qui la motivent. Il peut cependant être dérogé à cette obligation d'information immédiate s'il est justifié que l'état de la personne ne la rende impossible dès ce moment.

En l'espèce, la preuve de la notification immédiate des décisions du directeur d'établissement d'admission en hospitalisation complète du 09 septembre 2021 et de maintien de l'hospitalisation du 12 septembre 2021 à l'intéressé ne figure pas dans la procédure ce qui n'implique pas que cette notification n'aurait pas été effectuée. En outre, il est mentionné sur les certificats médicaux des 24 heures du 10 septembre 2021 et des 72 heures du 12 septembre 2021 que le patient a été informé du projet de maintien des soins de manière adaptée à son état de santé et a pu faire valoir ses observations.

Il ressort des documents médicaux que M [REDACTED] a été hospitalisé suite à l'entrée par effraction dans un domicile, dans le cadre d'une décompensation psychotique avec dissociation et excitation psychomotrice.

L'état de santé de M [REDACTED] explique l'absence de notification immédiate de la décision.

Enfin, la mainlevée de la mesure de soins ne peut être ordonnée que si l'irrégularité relevée a eu pour effet de porter atteinte aux droits du patient, conformément à l'article L. 3216-1 du CSP, cette atteinte n'étant pas caractérisée en l'espèce.

Il convient donc de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté le moyen tiré du défaut de notification par substitution de motifs.

Le certificat médical de situation établi le 17 septembre 2021 par le Docteur [REDACTED], médecin psychiatre reprend les constatations du certificat établi la veille par ce même médecin qui constatait des troubles ayant justifié son hospitalisation, la persistance des idées délirantes à tonalité persécutives et une méconnaissance des troubles, lequel concluait à la nécessité de la mesure. L'absence de conclusion relative au maintien de la mesure dans le certificat médical de situation du 17 septembre 2021 résulte manifestement d'une omission purement matérielle.

Le dernier certificat médical de situation du 23 septembre 2021 du Docteur [REDACTED] mentionne que M [REDACTED] se montre encore dans le déni de ses troubles qui persistent, sous forme notamment d'idées délirantes de persécution et de grandeur. Il demeure dans une opposition aux soins et à l'hospitalisation complète, ayant effectué plusieurs tentatives de fugue avec mises en danger durant son hospitalisation. Il propose le maintien de l'hospitalisation complète.

Ainsi, il est établi que l'appelant a encore besoin d'un cadre strict pour apaiser et réguler son sentiment de persécution et que soit acquise son adhésion durable à un protocole de soins adapté à son état de santé et permettant de prévenir toute nouvelle aggravation.

Il convient dans cette attente de confirmer l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat déléataire du premier président de la Cour d'appel, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Confirmons l'ordonnance par substitution de motifs .

Ordonnance rendue le 24 SEPTEMBRE 2021 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Greffier en Chef

Une copie certifiée conforme notifiée le 24 septembre 2021 par fax à :

☒ patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
☒ avocat du patient
☒ directeur de l'hôpital
☒ tiers par Lettre simple

☐ préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
☒ Parquet près la cour d'appel de Paris